

**STATUTS**  
**DE L'ASSOCIATION**  
**"TECHNOLOGY ENHANCED LEARNING**  
**EUROPEAN ADVANCED RESEARCH CONSORTIUM"**

# SOMMAIRE

Art. 1 – Nom, Siège Social, personnalité juridique et responsabilité de l'Association et terme .....	3
Art. 1.1 – Nom de l'Association .....	3
Art. 1.2 – Siège Social.....	3
Art. 1.3 – personnalité juridique et responsabilité de l'Association .....	3
Art. 1.4 – Terme .....	3
Art. 2 – Objectifs et domaines de recherche .....	4
Art. 2.1 – Objectifs.....	4
Art. 2.2 – Domaine de recherche .....	4
Art. 3 – Adhésion .....	4
Art. 3.1 – Membres.....	4
Art. 3.2 – Participation financière des Membres.....	5
Art. 3.3 – Responsabilité des Membres .....	5
Art. 3.4 – Retrait et exclusion .....	5
Art. 4 – Structure de gouvernance .....	6
Art. 4.1 – Assemblée Générale .....	6
Art. 4.1.1 Devoirs et composition .....	6
Art. 4.1.2 Réunions et procédures de vote.....	6
Art. 4.2 – Directeur Scientifique .....	7
Art. 4.2.1 Devoirs .....	7
Art. 4.2.2 Election.....	7
Art. 4.2.3 Responsabilité .....	7
Art. 4.3 – Conseil d'Administration .....	8
Art. 4.3.1 Devoirs .....	8
Art. 4.3.2 Composition et élection .....	8
Art. 4.3.3 Réunions et procédures de vote.....	8
Art. 5 – Ressources et financement .....	9
Art. 6 – Actifs.....	9
Art. 7 – Personnel .....	9
Art. 8 – Questions relatives à la propriété intellectuelle .....	9
Art. 9 – Règlement interne.....	9
Art. 10 – Amendements apportés à ces Statuts .....	10
Art. 11 – Dissolution.....	10
Art. 12 – Divers .....	10
Art. 12.1 – Langue.....	10
Art. 12.2 – Loi en vigueur .....	10
Art. 12.3 – Règlement des litiges .....	10
Art. 12.4 – Retrait de clause.....	10

## **Art. 1 – NOM, SIEGE SOCIAL, PERSONNALITE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION ET TERME**

### **Art. 1.1 – NOM DE L'ASSOCIATION**

Une association à but non lucratif, régie par la Loi Française du 1er Juillet 1901, relative aux contrats d'association et au Décret Français du 16 Août 1901, réglementant l'administration publique dans le cadre de l'application de la Loi du 1er Juillet 1901, est instituée entre les membres fondateurs, conformément aux stipulations de l'Annexe 1.

Le nom officiel de cette association est "Technology Enhanced Learning European Advanced Research Consortium" (TELEARC).

### **Art. 1.2 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social de l'Association est situé à :

Fondation Rhône-Alpes Futur

89 rue Bellecombe

69003 Lyon, France.

Le Siège Social peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration après approbation en session ordinaire.

### **Art. 1.3 – PERSONNALITE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION**

En application de la Loi Française de 1901, l'Association présente une personnalité juridique différente de celle de ses associés. Ses associés ne pourront être poursuivis auprès des tribunaux individuellement ou conjointement pour des actions relevant de l'Association. Ils ne pourront être considérés responsables des dettes de l'Association ou de ses obligations.

L'Association n'assume aucune obligation pour le compte des associés. L'Association les représente uniquement dans le cadre des domaines de recherche précisés à l'Art. 2.2. Dans tous les cas, elle agit exclusivement pour son propre compte, sauf autorisation expresse donnée par l'Assemblée Générale.

Concernant ses associés, les obligations de l'Association sont définies sur le plan juridique en tant que "*obligations de moyens*". En conséquence de quoi, l'Association sera tenue de mettre en oeuvre tous les efforts aux fins de satisfaire ses obligations, à l'exclusion de toute garantie de résultat. En cas de non-respect de ces obligations, l'Association sera considérée comme la seule responsable si les Membres de l'Association apportent la preuve de la faute. Néanmoins, l'Association ne sera pas tenue pour responsable – totalement ou partiellement – si elle apporte la preuve que sa faute résulte de la négligence de l'un des membres de l'Association ou résulte de la faute d'une tierce partie ou d'un cas de *force majeure*, telle que définie par le code civil français.

### **Art. 1.4 – TERME**

Le terme de l'Association est fixé pour une durée de 10 ans, à compter de l'enregistrement auprès des autorités Françaises. Avant son expiration, ce terme pourra être renouvelé sur décision exprimée par l'Assemblée Générale et approuvée en session extraordinaire.

Le nouveau terme de l'Association devra être clairement établi. Dans ce cas, l'ensemble des articles de ces Statuts restera en vigueur en ce qui concerne le nouveau terme de l'Association.

Ces Statuts entreront en vigueur, deviendront valables et exécutoires pour les Membres de l'Association et à l'égard des tiers à partir de son enregistrement auprès des Autorités Françaises, à savoir la Préfecture du lieu afférant à son siège social.

## **Art. 2 – OBJECTIFS ET DOMAINES DE RECHERCHE**

### **Art. 2.1 – OBJECTIFS**

L'Association poursuit les objectifs suivants:

- a) Participer à la mise en oeuvre de l'évolution scientifique des technologies pour l'apprentissage
- b) Renforcer les collaborations scientifiques entre les équipes de recherche et favoriser l'intégration des équipes de recherche Européennes dans le domaine des technologies pour l'apprentissage
- c) Promouvoir l'excellence de la recherche Européenne dans le secteur des technologies pour l'apprentissage
- d) Augmenter la prise de conscience dans ce secteur auprès de la communauté scientifique, des décideurs et du grand public

En conséquence, l'Association:

- a) Encouragera la diffusion et l'exploitation de ses compétences en développant la participation de ses Membres dans des projets de recherche nationaux et internationaux,
- b) Favorisera le développement de communautés de connaissances rassemblant des personnes impliquées dans différentes disciplines de recherche liées aux technologies pour l'apprentissage,
- c) Fournira un forum de discussions informelles entre les agences de financement, les décideurs, l'industrie, les utilisateurs et la communauté de chercheurs et offrira un soutien au niveau Européen,
- d) Créera, développera et mettra en place des activités d'enseignement et de formation, en particulier des conférences, des séminaires et des ateliers de travail
- e) Développera la collaboration avec les utilisateurs en ce qui concerne les technologies pour l'apprentissage
- f) Développera la coopération internationale avec les autres parties prenantes en ce qui concerne le secteur des technologies pour l'apprentissage

### **Art. 2.2 – DOMAINES DE RECHERCHE**

Les principaux domaines de recherche sur lesquels sont basés les activités de l'Association, concernent tout problème ou question se rapportant aux technologies pour l'apprentissage, y compris la conception de systèmes, leur mise en place, leur utilisation et leur déploiement.

## **Art. 3 – ADHESION**

### **Art. 3.1 – MEMBRES**

L'Association est constituée :

- a) Des Membres fondateurs dont le nom est indiqué en Annexe 1;
- b) Des unités de recherche représentées à la première réunion de l'Assemblée Générale ;
- c) De toute autre Unité de Recherche Européenne qui le demande, sous réserve d'approbation de l'Assemblée Générale, en fonction des textes spécifiés dans les Règlements Internes.

Tous les Membres de l'Association devront participer de manière significative, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans la promotion de la recherche et du développement en ce qui concerne les technologies pour l'apprentissage.

Tous les Membres de l'Association ont le droit d'avoir leur propre représentant à l'Assemblée Générale. Chacun des Membres de l'Association désignera une personne physique en tant que représentant. Un Membre pourra changer de représentant en informant le Conseil d'Administration à ce sujet.

### **Art. 3.2 – PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

Chacun des membres de l'Association est tenu de payer annuellement une participation financière afin de conserver son adhésion. Les participations financières d'adhésion ne peuvent pas être cédées et ne peuvent pas faire l'objet d'une révision.

Le montant des participations financières, les conditions de paiement et autres aspects y afférents sont définis dans le Règlement Intérieur.

### **Art. 3.3 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

La personnalité juridique des Membres de l'Association est distincte de celle de l'Association. Il en découle que les Membres de l'Association n'assumeront aucune obligation pour le compte de l'Association. Les Membres de l'Association ne seront pas tenus pour responsables des fautes résultant du fait de l'Association. Ils ne donneront aucune garantie en ce qui concerne l'exécution ou la réalisation des obligations contractuelles de l'Association. En revanche, les Membres de l'Association ne pourront engager l'Association par leur seul fait.

Toutes les obligations des Membres de l'Association, stipulées par ces Statuts, sont définies sur le plan juridique par "*obligations de moyens*". Il en découle que chacun des Membres de l'Association sera exclusivement tenu de mettre en oeuvre tous ses efforts pour satisfaire ses obligations, avec l'exclusion de toute garantie de résultat. En cas de non-respect de ces obligations, le Membre négligent en sera tenu pour responsable uniquement si le bénéficiaire de l'obligation apporte la preuve de la faute. Cependant, le Membre négligent de l'Association ne sera pas tenu pour responsable - totalement ou partiellement – s'il apporte la preuve que sa faute résulte de la négligence du bénéficiaire de l'obligation, ou résulte de la faute d'une tierce partie ou d'un cas de *force majeure*.

Les obligations spécifiques précisées à l'Art.3.2 (participation financière des Membres) sont définies sur le plan juridique par "*obligations de résultat*". Il en découle que chacun des Membres de l'Association devra garantir l'exécution et la réalisation totale de ces obligations et ceci sans exception. En cas de non-respect de ces obligations, le Membre négligent en sera automatiquement tenu pour responsable. Le bénéficiaire de ces obligations devra uniquement prouver le préjudice et non la faute du Membre négligent. Cependant, le Membre négligent de l'Association ne sera pas tenu pour responsable - totalement ou partiellement – s'il apporte la preuve que sa faute résulte de la négligence du bénéficiaire de l'obligation, ou résulte de la faute d'une tierce partie ou d'un cas de *force majeure*.

### **Art. 3.4 – RETRAIT ET EXCLUSION**

a) Chacun des membres peut se retirer de l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile légal de l'Association. Le retrait devient applicable à réception de la lettre. L'Acte de retrait n'exempte pas le Membre de l'Association de remplir ses obligations telles qu'elles avaient été précédemment adoptées vis-à-vis de l'Association ou des tierces parties.

b) En cas de non-respect de ses obligations, le Membre négligent pourra être exclu. Son exclusion pourra être proposée à l'Assemblée Générale, à tout moment. Seule la preuve du préjudice et non la faute du Membre négligent devra être apportée. La décision sera prise par un vote en faveur de 2/3, au moins, des Membres de l'Assemblée Générale. Le Membre exclu n'a droit à aucune indemnité.

## **Art. 4 – STRUCTURE DE GOUVERNANCE**

### **Art. 4.1 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 4.1.1 Devoirs et composition**

a) L'Assemblée Générale est l'organe décideur de l'Association. L'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Scientifique ou au Conseil d'Administration dans la mesure où ces pouvoirs ne concernent pas l'approbation du budget, l'amendement de ces Statuts ou la dissolution de l'Association.

b) L'Assemblée Générale est constituée d'un représentant de chacun des Membres de l'Association, désigné parmi leur personnel permanent, conformément aux règlements respectifs ; ils devront avoir fait la preuve des compétences nécessaires dans le domaine des technologies pour l'apprentissage.

c) L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur Scientifique. Ce dernier convoque l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire. Il vérifie l'existence du quorum ; il rédige et signe le compte-rendu des sessions.

#### **Art. 4.1.2 REUNIONS ET PROCEDURES DE VOTE**

a) La première réunion de l'Assemblée Générale sera tenue trois mois, au moins, après l'enregistrement de ces Statuts par les Autorités Françaises. Elle sera convoquée et présidée par un représentant des Membres Fondateurs et sera composée comme suit :

- Membres Fondateurs,
- Unités de Recherche invitées par les Membres Fondateurs à participer et ayant envoyé un représentant.

b) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, au moins, une fois par an. En session ordinaire, l'Assemblée Générale :

- Élit et renvoie le Directeur Scientifique et les Membres du Conseil d'Administration ;
- Approuve le budget, la clôture des comptes et le rapport scientifique concernant les activités réalisées, mises en oeuvre par le Directeur Scientifique ;
- Approuve le Règlement Intérieur concernant ces Statuts ;
- Approuve les plans annuels d'activités établis par le Conseil d'Administration ;
- Etablit des plans d'activités sur plusieurs années en consultant, le cas échéant, l'avis d'experts et en supervise la réalisation ;
- Nomme les nouveaux Membres de l'Association, conformément aux stipulations de l'Art. 3.1 et du Règlement Interne;
- Délibère en ce qui concerne tous les sujets relatifs à la gestion de l'Association.

c) L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire lorsque :

- Un tiers, au moins, de ses Membres le demande ou sur initiative du Directeur Scientifique ou du Conseil d'Administration ;
- Ceci est nécessaire pour la prise de décisions entrant dans le cadre de ces Statuts ou du Règlement Interne.

d) Sauf stipulation contraire des Statuts ou du Règlement Interne, les décisions de l'Assemblée Générale sont approuvées par un vote majoritaire simple. En cas d'égalité, le vote du Directeur Scientifique est prépondérant.

e) Tout autre sujet concernant les réunions, le quorum et les procédures de vote est défini dans le Règlement Interne.

## **Art. 4.2 – DIRECTEUR SCIENTIFIQUE**

### **Art. 4.2.1 DEVOIRS**

Le Directeur Scientifique:

- Convoque et préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- Etablit le budget, la clôture des comptes et le rapport scientifique annuel ;
- détermine le lieu et la date des réunions de l'Assemblée Générale ;
- Rédige et signe le compte-rendu des réunions ;
- Désigne un Directeur Scientifique Adjoint, et un Trésorier parmi les Membres du Conseil d'Administration ;

Le Directeur Scientifique est le représentant légal de l'Association. A cet effet, et assisté par le Conseil d'Administration, il :

- Fixe les objectifs et décide des priorités dans le cadre de la politique générale établie par l'Assemblée Générale,
- Fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale,
- S'assure que les présents Statuts et le Règlement Interne sont respectés,
- Supervise les activités et la gestion de l'Association elle-même.

Le Directeur Scientifique peut également signer des accords et des contrats, au nom et pour le compte de l'Association, incluant l'embauche de personnel, après avoir au préalable consulté les Membres de l'Association et avec l'accord du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses devoirs, le Directeur Scientifique peut être aidé par un bureau de gestion, conformément aux stipulations du Règlement Interne.

### **Art. 4.2.2 ELECTION**

a) Le Directeur Scientifique est élu parmi les Membres de l'Association ayant des compétences reconnues dans le domaine des technologies pour l'apprentissage, à la majorité absolue des votes, par l'Assemblée Générale lors de sa première réunion.

b) La durée de sa fonction est de trois ans et peut renouvelée une fois. A l'issue de chaque fonction, l'élection du Directeur est organisée par l'Assemblée Générale. Les candidats doivent être déclarés aux Membres de l'Assemblée Générale 15 jours, au moins, avant la session de l'Assemblée Générale. Lorsqu'un Membre de l'Assemblée Générale entre dans la fonction de Directeur, il ne peut être un Membre du Conseil d'Administration pendant toute la durée de sa fonction.

### **Art. 4.2.3 RESPONSABILITE**

Toutes les obligations du Directeur Scientifique sont définies sur le plan juridique par "*obligations de moyens*". Il en découle que le Directeur Scientifique sera uniquement tenu de mettre en oeuvre tous ses efforts pour satisfaire ses obligations, à l'exclusion de toute garantie de résultat vis-à-vis des autres Membres de l'Association.

En cas de non-respect de ces obligations, le Directeur Scientifique sera considéré responsable uniquement si le bénéficiaire de l'obligation apporte la preuve de la faute. Cependant, le Directeur Scientifique ne sera pas tenu pour responsable - totalement ou partiellement – s'il apporte la preuve que sa faute résulte de la négligence du bénéficiaire de l'obligation, ou résulte de la faute d'une tierce partie ou d'un cas de *force majeure*.

Le Directeur Scientifique n'assumera aucune obligation pour le compte des Membres de l'Association. Dans tous les cas, il devra agir uniquement au nom et pour le compte de l'Association.

Le Directeur Scientifique ne sera pas considéré responsable des dettes de l'Association.

#### **Art. 4.3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Art. 4.3.1 DEVOIRS**

Le Conseil d'Administration assiste le Directeur Scientifique en ce qui concerne l'application des devoirs précisés à l' Art. 4.2.1, et ceux qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale, conformément aux indications de l'Art. 4.1.1 a). Doivent être transmis au Conseil d'administration pour approbation préalable :

- a) Tout contrat ou accord signé par le Directeur Scientifique au nom et pour le compte de l'Association,
- b) La nomination du Directeur Scientifique Adjoint, ainsi que la désignation ou l'embauche des Membres du Bureau de Gestion.

Le Conseil d'Administration établit et présente à l'Assemblée Générale un programme annuel d'activités.

Le Conseil d'Administration peut désigner des comités de travail ou des comités consultatifs afin de réaliser les objectifs définis à l'Art. 2.1 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration donne son avis en ce qui concerne :

- a) les propositions d'activités de l'Association ;
- b) la participation de l'Association à des initiatives à caractère scientifique ;
- c) tout autre sujet d'importance scientifique.

##### **Art. 4.3.2 COMPOSITION ET ELECTION**

a) Le Conseil d'Administration est composé de membres présentant des compétences dans le domaine des technologies pour l'apprentissage et appartenant aux Membres de l'Association. Il est présidé par le Directeur Scientifique ou, à défaut, par le Directeur Scientifique Adjoint.

b) Le terme de l'exercice des Membres du Conseil d'Administration est de trois ans et renouvelable une fois.

c) Le nombre de Membres du Conseil d'Administration et sa procédure d'élection devront être définis dans le Règlement Interne.

##### **Art. 4.3.3 REUNIONS ET PROCEDURES DE VOTE**

a) Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, une fois par an.

b) Le Conseil d'Administration est constitué en toute conformité et peut délibérer de manière valable lorsque la présence de la moitié de ses Membres, au moins, est confirmée. Si le quorum n'est pas atteint, il sera utilisé une procédure de vote par voie électronique. Le Conseil d'Administration délibère par vote majoritaire simple. En cas d'égalité, le vote du Directeur Scientifique ou du Directeur Scientifique Adjoint est prépondérant.

c) Tout autre sujet concernant les réunions et les procédures de vote seront définis dans le Règlement Interne.



#### **Art. 5 – RESSOURCES ET FINANCEMENT**

L'Association est une entité à but non lucratif et, aux fins de réalisation de ses objectifs, dispose de :

- a) Participations financières d'adhésion précisées à l'Art. 3.2;
- b) Fonds versés par les Membres de l'Association ;
- c) D'apports provenant d'activités de recherche scientifique versés par des organismes publics et privés, notamment de la part de la Commission Européenne ou d'autres administrations gouvernementales ;
- d) Ressources provenant des opérations de commandes, contrats ou accords de recherche auprès des administrations publiques, ainsi qu'auprès d'autres établissements ou organismes publics ou privés ;
- e) donations, héritages, legs et actes de générosité conformément souscrits et autorisés dans le cadre de la Loi.

#### **Art. 6 – ACTIFS**

Afin de satisfaire les engagements pris au cours de ses activités normales, et dans le but de pérenniser l'Association, celle-ci est autorisée à effectuer des réserves de capitaux, que ce soit en liquidité ou sous forme d'actifs. Ces actifs doivent être indiqués dans le rapport annuel des finances de l'Association.

#### **Art. 7 – PERSONNEL**

a) L'Association peut avoir recours à des mutations de personnel par des Membres de l'Association, conformément aux règlements précisés à l'Art. 9, soumises à une autorisation écrite délivrée par le Membre concerné de l'Association. La mutation devra être temporaire et sans frais.

b) L'Association peut employer du personnel secondés par les Membres de l'Association, tels que des sous-traitants, en toute conformité avec les Règlements précisés à l'Art. 9, avec autorisation écrite délivrée par le Membre concerné de l'Association.

c) L'Association peut également effectuer des embauches de personnel prévus pour être affectés à des postes bien spécifiques, en toute conformité avec les Lois du Travail du pays dans lequel le personnel embauché effectuera le travail concerné ainsi qu'avec les Règlements précisés à l'Art. 9.

#### **Art. 8 – QUESTIONS RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que les publications traitant des résultats de recherche et des découvertes faites dans le cadre des activités effectuées pour la réalisation des objectifs précisés à l'Art. 2.1, par dérogation aux clauses légales, seront définis en détail dans des contrats ou des accords spécifiques entre les Membres de l'Association et/ou toute tierce partie impliquée.

#### **Art. 9 – REGLEMENT INTERIEUR**

Au plus tard, dans un délai d'une année à compter de la date d'établissement de l'Association, le Règlement Interne de ces Statuts sera adopté par décision de l'Assemblée Générale, en session ordinaire, en ce qui concerne le personnel, la gestion de l'Association et les organes comptables et d'exploitation de l'Association.

## **Art. 10 – AMENDEMENTS APPORTES A CES STATUTS**

Les propositions d'amendements à apporter à ces Statuts devront être émises par 1/3, au moins, des Membres de l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve les amendements apportés à ces Statuts dans le cadre d'une session extraordinaire.

## **Art. 11 – DISSOLUTION**

L'Association pourra faire l'objet d'une dissolution à tout moment sur décision prise par un vote en faveur de de 2/3, au moins, des Membres de l'Assemblée Générale en session extraordinaire.

Dans le cas d'une dissolution, que celle-ci soit décidée par l'Assemblée Générale ou par la force d'évènements extérieurs, les actifs restant après la liquidation devront être transférés en toute conformité avec la décision de l'Assemblée Générale et les Lois Françaises.

## **Art. 12 – DIVERS**

### **Art. 12.1 – LANGUE**

a) Les Statuts de cette Association sont rédigés en Français et en Anglais. En cas d'anomalie entre les deux versions, c'est la version Anglaise qui prévaudra. Toute traduction de ces Statuts dans une autre langue n'aura qu'un but d'information.

b) Toute circulaire, correspondance, communication et documentation à émettre, échangée ou délivrée à l'un des Membres de l'Association et concernant l'application de ces Statuts devra être rédigée en langue Anglaise.

### **Art. 12.2 – LOI EN VIGUEUR**

Les présents Statuts devront être régis, interprétés et applicables en toute conformité avec les Lois Françaises.

Les règlements stipulés par les Lois Françaises relatifs aux Associations régissent toutes les clauses qui ne sont pas précisées par ces Statuts.

### **Art. 12.3 – REGLEMENT DES LITIGES**

a) En cas de litige, différend ou action en justice, résultant de, ou concernant les Statuts, incluant toute question concernant l'existence, la validité ou la résiliation de ces mêmes statuts, les Membres de l'Association devront mettre en œuvre tous les efforts possibles pour résoudre le litige à l'amiable.

b) Si les membres de l'Association ne parviennent pas à résoudre le litige dans un délai de trois semaines, au plus tard, ce litige sera alors réglé selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce par un ou plusieurs arbitres nommés selon ledit Règlement. Sauf accord contraire entre les Membres concernés, l'arbitrage aura lieu à Bruxelles et en anglais. La sentence arbitrale revêt un caractère définitif et exécutoire pour les Membres. Aucune disposition des Statuts ne limite le droit d'un Membre à demander une injonction ou l'exécution forcée d'une sentence arbitrale auprès de toute cour compétente.

### **Art. 12.4 – RETRAIT DE CLAUSE**

Toute clause des Statuts interdite par la Loi en vigueur, ou illégale ou non exécutoire dans le cadre de cette même Loi en vigueur, qui sera ensuite confirmée comme telle par un tribunal, devra, dans les limites exigées par ladite Loi, être

retirée des Statuts et rendue non applicable et dans la mesure du possible sans en modifier les autres clauses.

Cependant, lorsqu'il est possible de faire dérogation aux clauses d'une telle Loi en vigueur, il y sera fait dérogation par les Membres de l'Association aux termes des présentes autant que cette Loi le permet, le résultat étant que les Statuts seront valables, exécutoires et applicables conformément à ses termes.

Aux termes des présentes, les Membres de l'Association conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute clause qui serait interdite, illégale ou non applicable par une autre clause produisant pour l'essentiel le même effet (du point de vue juridique et commercial) que la clause remplacée, mais sans qu'elle soit interdite, illégale ou non applicable.

L'invalidité, totale ou partielle, d'une clause des présents Statuts ne devra pas annuler ou modifier la validité des autres clauses.

Approuvé à ....., le

**Signé en deux exemplaires concernant la version Française et la version  
Anglaise**